



CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE DANS LE CADRE DU RESTAURANT SOCIAL

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée - CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT ;

Et

La Croix Rouge Française, Unité Territoriale de Montargis-Pithiviers, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, auxiliaire des pouvoirs publics, dont le siège est situé 69 Bis Rue des Anguignis, à SAINT-JEAN-LE-BLANC, représentée par sa Présidente Madame Laure-Marie MINIERE ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la Croix Rouge Française et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place du restaurant social dénommé « REST'O ». Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

La Croix Rouge Française a pour objet, sur l'arrondissement de Montargis, de prévenir et d'apaiser les souffrances des personnes les plus démunies, en ayant notamment recours à des structures comme : le restaurant social, la domiciliation et le Samu Social.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RESTAURANT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

La Croix Rouge Française se doit d'assurer, dans le cadre de ce projet, la mise en place de la restauration sociale dans le local réhabilité situé rue du Port Saint Roch à Montargis.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse annuellement une subvention de 7 622 € à la Croix Rouge Française pour lui permettre de mettre en œuvre l'action définie à l'article 3.
- **Avant le 1^{er} novembre de l'exercice budgétaire**, la Croix Rouge Française s'engage à remettre et à présenter un bilan à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :
- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. La Croix Rouge Française ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu la Croix Rouge Française, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par la Croix Rouge Française dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2022, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Fait à Montargis, le

La Présidente départementale
De la Croix Rouge,

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Laure-Marie MINIERE

Jean-Paul BILLAULT